



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-DIRECTION DU PILOTAGE DES RESEAUX DU SPORT

BUREAU DE L'ACCOMPAGNEMENT A L'AUTONOMIE DES
FEDERATIONS SPORTIVES ET SPORT PROFESSIONNEL

AFFAIRE SUIVIE PAR :
ERIC LEPAGNOT
TÉL : 01.40.45.97.41
eric.lepagnot@sports.gouv.fr

Direction des Sports

Paris, le 7 décembre 2020

Le Directeur des sports

à

Mesdames et Messieurs les présidents
de fédération sportive

Mesdames et Messieurs les directeurs
techniques nationaux
- pour attribution -

Pour information à :

Monsieur le Directeur général de l'Agence
nationale du sport

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux de la jeunesse, des sports et de
la cohésion sociale
s/c de Mesdames et Messieurs les préfets
de région et de département

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux et départementaux de la
jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale
s/c de Mesdames et Messieurs les préfets
de région et de département

Mesdames et Messieurs les directeurs
généraux de l'ENSM, de l'IFCE et de
l'INSEP

Monsieur le directeur de l'ENVSU

Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs des CREPS

INSTRUCTION N° DS/DS2/2020/222 du 7 décembre 2020 relative à la campagne de reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives des sports d'été pour la période 2022/2024.

Date d'application : immédiate

NOR : **SPOV2034370J**

Classement thématique : sport

Document opposable : oui
 Déposée sur le site *Légifrance* : non
 Publiée au BO : oui

Résumé : la présente instruction a pour objet de présenter le cadre juridique de la campagne de reconnaissance des disciplines sportives de haut niveau 2022/2024 (I), de présenter les critères qui présideront à l'instruction des demandes (II), puis d'indiquer la procédure et le calendrier qu'il conviendra de respecter (III).
Mention Outre-mer : sans objet
Mots-clés : Reconnaissance de haut niveau – sport – discipline – spécialités – épreuves – critères d'analyse – procédure - calendrier
Texte(s) de référence : code du sport, article R. 221-1-1
Circulaire(s) / instruction(s) abrogée(s) : instruction du 23 mai 2016 relative à l'élaboration du projet de performance fédéral pour la période 2017-2020 (partie « Reconnaissance de haut niveau »)
Circulaire(s) / instruction(s) modifiée(s) : néant
Annexe(s) : Annexe 1 : Critères de reconnaissance du caractère de haut niveau d'une discipline sportive Annexe 2 : Exemples des disciplines/spécialités susceptibles de figurer dans l'arrêté ministériel de reconnaissance de haut niveau après application des critères.
Diffusion : La présente instruction n'a pas vocation à être diffusée au-delà de ses destinataires

Le sport de haut niveau participe au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport. Ces deux aspects du sport de haut niveau sont à l'origine de la politique de l'Etat dans ce champ (code du sport, article L.221-1).

Pour mettre en œuvre cette politique, trois arrêtés ministériels permettent de définir le périmètre du sport de haut niveau en France :

- la reconnaissance des disciplines sportives de haut niveau,
- l'inscription sur les listes de sportifs de haut niveau,
- la validation des projets de performance fédéraux.

Dans un contexte caractérisé par la mise en place d'une nouvelle gouvernance du sport (création de l'Agence nationale du sport - ANS - et suppression de la commission du sport de haut niveau jusqu'alors chargée de proposer les critères de reconnaissance des disciplines sportives de haut niveau) et par le report des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo en 2021, la présente instruction a pour objet de rappeler le cadre juridique renouvelé de cette campagne de reconnaissance des disciplines sportives de haut niveau 2022/2024 (I), de présenter les critères qui présideront à l'instruction des demandes (II), puis d'indiquer la procédure et le calendrier qu'il conviendra de respecter (III).

I. Un cadre juridique renouvelé :

L'article R. 221-1-1 du code du sport prévoit que « *Le ministre chargé des sports arrête la liste des disciplines sportives reconnues de haut niveau avant le 31 décembre de l'année des Jeux olympiques et paralympiques d'été et, pour les disciplines relevant du programme des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver, avant le 31 décembre de l'année de ces jeux Olympiques et Paralympiques.* ». L'arrêté ministériel du 17 mars 2017 modifié identifie quant à lui 160 disciplines sportives de haut niveau dont l'organisation relève de 59 fédérations sportives différentes.

Les critères permettant d'apprécier les demandes de reconnaissance de haut niveau étaient, jusqu'en avril 2019, proposés par la Commission du sport de haut niveau, instance désormais dissoute. L'Agence nationale du sport, créée par la loi n° 2019-812 du 1er août 2019, est maintenant chargée, notamment, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques. Sa convention constitutive, dans la version adoptée en assemblée générale du 8 octobre 2019, précise « qu'en lien avec le ministère en charge des sports, le manager général de la haute performance donne un avis concernant (...) la liste des disciplines sportives reconnues de haut niveau ».

Dans ce nouveau contexte institutionnel, une collaboration Direction des sports / Agence nationale du sport a été installée pour permettre :

- a) de valider les critères de reconnaissance de haut niveau des disciplines sportives pour cette nouvelle période (2022/2024) ;
- b) de définir les modalités et calendrier de la procédure d'instruction des demandes.

Ce travail concerté DS/ANS a également permis de rappeler que si la reconnaissance de haut niveau ouvre aux sportifs des disciplines concernées l'accès aux listes de sportifs ministérielles (SHN, Collectifs nationaux et Espoirs) sur la base de critères définis dans le projet de performance fédéral (PPF) validé par la ministre chargée des sports après avis de l'ANS, cette reconnaissance n'induit en revanche nullement une automaticité d'accompagnement ou d'allocation de moyens par l'ANS à la fédération qui organise cette discipline puisque la modulation des aides versées par l'agence relève de finalités et d'une stratégie qui lui sont propres.

II. Les critères d'analyse des demandes de reconnaissance de haut niveau

II. 1) les constats

II.1. a) de réelles disparités de périmètre

L'étude de la liste actuelle des disciplines reconnues de haut niveau fait apparaître de réelles disparités dans l'utilisation de la notion de « discipline ».

Cette notion peut parfois se confondre avec le sport lui-même (discipline = sport), d'autres fois avec les spécialités qu'englobe un sport (discipline = spécialité) ou enfin avec certaines épreuves inscrites aux compétitions internationales (discipline = épreuve).

Ces disparités nuisent tant à la clarté de la décision de reconnaissance de haut niveau qu'à la nécessaire harmonisation des niveaux d'exigence d'un sport à l'autre.

C'est pourquoi, il paraît nécessaire d'opter pour une approche unique de la déclinaison par sport et spécialités pour identifier la liste des pratiques sportives reconnues de haut niveau.

Cette approche harmonisée permettra de mieux cerner la réalité sportive des disciplines au niveau international et d'en déduire un niveau de performance avéré des équipes de France, notamment pour les disciplines pratiquées dans un nombre limité de pays (moins de 30 nations en moyenne aux 4 derniers championnats du monde).

II.1.b) une reconnaissance de haut niveau difficile d'accès pour les disciplines non intégrées à la sphère olympique :

Les critères d'instruction des demandes adoptés en 2016 imposaient aux fédérations soucieuses de voir leur discipline reconnue de haut niveau de figurer dans la liste des disciplines susceptibles d'intégrer le programme olympique ou paralympique.

L'universalité de l'ensemble des disciplines inscrites au programme des jeux Olympiques et Paralympiques justifie leur reconnaissance de haut niveau. Cependant, imposer cette

condition d'inscription au programme des JOP, exclut de fait des disciplines qui pourtant peuvent se prévaloir d'un développement international et d'une structuration sportive mondiale rendant significatives les performances sportives de ses pratiquants.

Aussi, le critère d'universalité et de performance de la discipline sportive sera-t-il désormais apprécié indépendamment des décisions relatives au programme des JOP.

II.2.) les principes maintenus :

En complément des constats et évolutions évoqués au paragraphe précédent, le critère principal de la reconnaissance de haut niveau d'une discipline sportive, qui est son universalité, sera conservé.

Pour mémoire, l'universalité d'une discipline sportive s'évalue sur la base :

- a) de son inscription au programme olympique ou paralympique (RHN automatique),
- b) et, pour les disciplines non olympiques ou paralympiques, sur le nombre moyen de nations engagées aux championnats du monde Seniors programmés lors des 4 dernières années (2017/2020).

Pour les disciplines non olympiques ou paralympiques, deux cas de figure sont à envisager :

- soit le nombre moyen de nations ayant participé aux championnats du monde organisés au cours des quatre dernières années est supérieur ou égal à 30, alors la discipline sportive peut être reconnue de haut niveau indépendamment du niveau de performance des sportifs français ;
- soit le nombre moyen de nations ayant participé aux championnats du monde organisés au cours des quatre dernières années est compris entre 15 et 29 nations, et alors les performances des sportifs français devront permettre à la France de figurer parmi les quatre meilleures nations mondiales (en moyenne sur 4 ans).

Le critère de performance des sportifs français pris en compte pour les disciplines les moins répandues au niveau mondial est apprécié sur la base du classement des nations au tableau des médailles (or, argent, bronze) établi à l'issue de chaque championnat du monde Seniors.

II.3) quelques précisions complémentaires :

Outre les points déjà évoqués, les demandes de reconnaissance de haut niveau devront s'attacher à respecter les règles suivantes :

- une présentation du sport et de ses spécialités doit être conforme à la terminologie et la nomenclature du CIO, de l'IPC et des fédérations internationales le cas échéant,
- des critères d'universalité (et de performance le cas échéant) vérifiés pour chaque spécialité, tant pour les demandes de renouvellement que pour les nouvelles demandes.

Enfin, si l'identification du sport et ses spécialités se fera au moment de la demande de reconnaissance de haut niveau, le détail des épreuves au sein des spécialités sera abordé lors de la présentation des critères d'inscription des sportifs sur les listes ministérielles (SHN, SCN, Espoirs) déclinés dans les programmes de performance fédéraux (PPF).

L'ensemble des critères d'analyse des demandes de reconnaissance de haut niveau pour la période 2022/2024 est récapitulé en annexe 1.

III. PROCEDURE ET CALENDRIER :

III.1. Procédure :

Chaque fédération devra faire une proposition de reconnaissance du caractère de haut niveau concernant les disciplines/spécialités qu'elles organisent.

Les propositions se feront à l'aide du fichier excel disponible en suivant le lien suivant : <https://drive.google.com/file/d/1wZn0nO7BFWebH250rLzaJcSdZaYisib/view?usp=sharing>, ou en s'appuyant sur le modèle proposé en annexe 2, en s'inspirant des exemples présents dans le fichier excel.

L'ANS procédera à la vérification du respect des critères pour chaque proposition des fédérations.

En cas de doute, de critères non remplis ou de résultats internationaux non répertoriés, l'ANS engagera un échange avec la fédération concernée avant de rendre son avis.

Sur la base des avis formulés par l'ANS, la ministre déléguée chargée des sports arrêtera la liste des disciplines reconnues de haut niveau.

III.2. Calendrier :

Pour tenir compte d'un calendrier 2021 perturbé par le report de l'échéance olympique 2020, la procédure d'instruction des demandes de reconnaissance de haut-niveau s'effectuera de décembre 2020 à avril 2021, pour des décisions qui prendront effet au 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Son échéancier est le suivant :

- 8 décembre 2020 : envoi de l'instruction RHN aux fédérations délégataires
- 9 décembre 2020 au 31 janvier 2021 : retour des propositions des fédérations par voie électronique à l'adresse ds.2b@sports.gouv.fr, copie benoit.schuller@sports.gouv.fr et yannick.szczepaniak@agencedusport.fr
- 1^{er} février au 28 février 2021 : recherche des résultats internationaux des disciplines proposées et vérification de la complétude des critères par l'ANS
- 1^{er} au 20 mars 2021 : échanges entre l'ANS et fédérations sur les disciplines ; demandes éventuelles de compléments d'information
- 25 mars 2021 : transmission de l'avis motivé de l'ANS à la direction des sports
- avril 2021 : publication de l'arrêté ministériel fixant la liste des disciplines reconnues de haut niveau pour la période 2022/2024.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans l'application de la présente instruction.

Le directeur des sports,



Signée

**ANNEXE 1 : CRITERES DE RECONNAISSANCE
DU CARACTERE DE HAUT NIVEAU D'UNE DISCIPLINE SPORTIVE**

CAMPAGNE 2022/2024

- Demandes de RHN établies sur la base de la terminologie et la nomenclature du CIO, de l'IPC et des fédérations internationales le cas échéant
- Nouvelles demandes de RHN fondées sur les seuls critères sportifs d'universalité et, le cas échéant de performance (abandon du critère d'inscription sur la « short-list » olympique et paralympique)
- Reconnaissance automatique pour disciplines / spécialités inscrite au programme olympique et paralympique
- Pour les autres disciplines / spécialités :
 - existence d'un championnat du monde (CM)
 - participation de 30 nations au CM en moyenne sur 4 ans sans obligation de rang de classement pour la France
 - si moins de 30 nations, participation minimale de 15 nations au CM en moyenne sur 4 ans et classement de la France dans les quatre premières places au tableau des médailles
- Sur proposition et avis motivé de l'Agence nationale du sport, étude des demandes de reconnaissance de haut niveau d'une discipline/spécialité ne remplissant ces critères

ANNEXE 2 : Exemples des disciplines/spécialités susceptibles de figurer dans l'arrêté ministériel de reconnaissance de haut niveau après application des critères

ARRETE RHN		Définition des critères de mise en listes (SHN, SE , SCN)	
DISCIPLINE	SPECIALITE	EPREUVE OLYMPIQUE	EPREUVE NON OLYMPIQUE
<i>Exemple 1 : Escrime</i>		<i>RHN actuelle : escrime</i>	
Escrime	Epée	<i>Epreuves concernées et critères d'inscription à définir dans le cadre des PPF</i>	
	Fleuret		
	Sabre		
<i>Exemple 2: Roller et skateboard</i>		<i>RHN actuelle : course - roller hockey - skateboard</i>	
Vitesse	Circuit		<i>Epreuves concernées et critères d'inscription à définir dans le cadre des PPF</i>
	Course sur route		
	Marathon		
Skateboard	Park	<i>Epreuves concernées et critères d'inscription à définir dans le cadre des PPF</i>	
	Street		
Inline hockey	Inline hockey		
<i>Exemple 3 : Etudes et sports sous-marins</i>		<i>RHN actuelle : Nages avec palmes en piscine et en eau libre</i>	
Nages avec palmes en piscine	Mono-palmes		<i>Epreuves concernées et critères d'inscription à définir dans le cadre des PPF</i>
	Bi-palmes		
	Scaphandre		
	Apnée		
Nages avec palmes en eaux libres	Course		